

Numéro de dossier : 1033077030	
Unité administrative responsable	Arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme / des permis et de l'inspection
Objet	Adopter un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme intitulé «Plan directeur de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (CO92 03386) », de manière à modifier la «carte des limites de hauteur et de densité» accompagnant le plan d'urbanisme, afin d'augmenter la densité maximale à 4 et de fixer la limite de hauteur maximale à 20 étages, pour un maximum de 75 m, applicables à une aire d'affectation située entre la limite de l'arrondissement de Montréal-Nord et le parc Ernest-Rouveau d'une part, et entre le boulevard Gouin et la rivière des Prairies d'autre part, correspondant aux lots 1 055 215, 1 055 216, 1 055 396, 1 055 397, 1 055 398, 1 728 583, 1 728 584, 1 055 628, 1 055 630, 1 055 631 et 1 055 764 - District Marc-Aurèle-Fortin

Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires

◆Commentaires

Ci-joint le projet de règlement.



Règlement-Modif-Plan-RDP(Gouin)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE
L'ARRONDISSEMENT RIVIÈRE-DES-PRAIRIES / POINTE-AUX-TREMBLES (CO92
03386)**

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète :

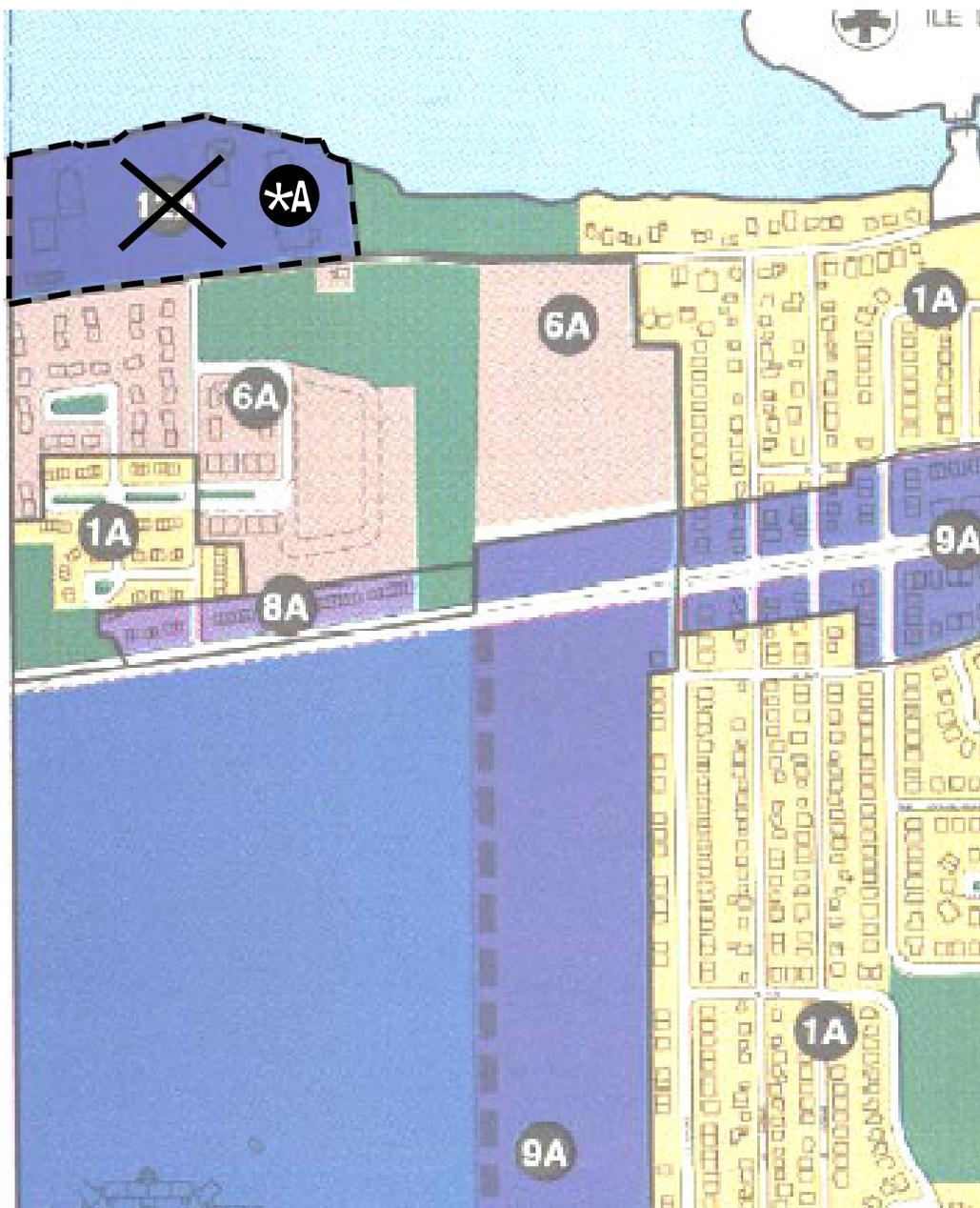
1. Le plan intitulé « Limites de hauteur et de densité » du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles (CO92 03386) est modifié :

- 1° par le remplacement de l'aire de densité de catégorie 12A « forte » située sur le côté nord du boulevard Gouin à l'est de la limite ouest de l'arrondissement et correspondant aux lots 1 055 215, 1 055 216, 1 055 396, 1 055 397, 1 055 398, 1 728 583, 1 728 584, 1 055 628, 1 055 630, 1 055 631 et 1 055 764 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par une aire de densité portant l'appellation « *A », tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement;
- 2° par l'addition, après la référence « * » du cartouche, de la référence suivante :

« *A Secteur hors catégorie dont les paramètres sont les suivants :
 - hauteur maximum : 75 mètres
 - hauteur maximum en étages résidentiels : 20 étages
 - densité maximum : 4 »

ANNEXE 1

**EXTRAIT DE LA CARTE « LIMITES DE HAUTEUR ET DE DENSITÉ » DU PLAN
D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT RIVIÈRES-DES-PRAIRIES
/ POINTE-AUX-TREMBLES (CO92 03386)**



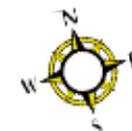
VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE
RIVIÈRE-DES-PRAIRIES /
POINTE-AUX-TREMBLES /
MONTRÉAL-EST

ANNEXE 1
PLAN D'URBANISME: LIMITES
DE HAUTEUR ET DE DENSITÉ
(C092 03386)

Légende

 : MODIFICATION PROPOSÉE:
«*A» PLUTÔT QUE «12A».



N° DE DOSSIER:
1033077030

ÉCHELLE:
AUCUNE

DATE:
4 Septembre 2003